



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 24/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SA RONCARI B T P**

Rue du Canal  
51300 Vitry-En-Perthois

Références : D1 c 2025 709

Code AIOT : 0005704079

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement SA RONCARI B T P implanté Les Froids Pertuis 51340 Étrepy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une opération régionale visant à contrôler les déchets inertes mis en œuvre dans le cadre des remises en état des carrières.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SA RONCARI B T P
- Les Froids Pertuis 51340 Étrepy
- Code AIOT : 0005704079
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RONCARI a bénéficié d'une autorisation pour exploiter sur le territoire de la commune d'ETREPY une carrière de sables et graviers. Elle est aujourd'hui réglementée par l'arrêté préfectoral n°2013 A 07 CARR du 29/07/2013 modifiée par les arrêtés préfectoraux de prolongation n° 2019 APC 118 du 13/09/2019 et n° 2024 APC 240 IC du 10/01/2025. Elle est autorisée jusqu'en juillet 2027.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Justification de la non-dangerosité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
2	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
4	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Sans objet
5	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
7	Qualité des remblais : Fuseau de remblais extérieurs	Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 37	Sans objet
8	Suivi de la nappe	Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 38	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes qu'il dit appliquer dans le cadre du remblayage de ses carrières.

Le service de l'Inspection a pointé quelques fragilités dans la traçabilité des déchets inertes et demande à l'exploitant de procéder à des actions correctives.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Acceptation des déchets extérieurs
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
<b>Constats :</b>  Une procédure « acceptation des déblais inertes extérieurs » a été présentée. Elle mentionne les différents points à vérifier : - La qualité des remblais. Le producteur de remblais doit présenter un justificatif de la qualité de ses remblais, avec notamment une analyse chimique, dont les résultats doivent respecter les valeurs limites précisées dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. - Demande d'acceptation préalable (DAP), avec notamment la quantité, le code déchet et l'origine. Cette DAP doit être validée par la société RONCARI. - Mode opératoire lors de la réception de chaque apport de matériaux sur le site est rappelé comme la pesée, la vérification des documents et le contrôle visuel. Il est à noter que la procédure rappelle que chaque producteur est responsable des déblais déclarés inertes et non dangereux remis à la société RONCARI.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Contrôle visuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Acceptation des déchets extérieurs
<b>Prescription contrôlée :</b>  Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents

d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

**Constats :**

L'exploitant indique au service de l'inspection, qu'à chaque livraison le camion passe sur la balance, les documents de suivi des déchets sont vérifiés.

Le camion part ensuite sur le lieu de déchargement ou un contrôle visuel est réalisé avant que la chargeuse ne pousse les remblais.

Une personne est systématiquement présente à chaque arrivée de camion de déchets inertes.

Ensuite, le camion repasse sur la pesée et le registre des déchets inertes est mis à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Justification de la non-dangereusité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractérisation des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets ;

[...]

**Constats :**

L'exploitant indique au service de l'inspection que le producteur doit effectuer des analyses chimiques des déchets avant la DAP afin de s'assurer que les résultats respectent les valeurs limites précisées dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.

Pourtant, lors d'un contrôle par sondage réalisé par le service de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport des analyses faisant l'objet de l'enregistrement n°95 du registre présenté alors que la date de réception des analyses était précisée sur le Document d'Acceptation Préalable.

Le service de l'inspection a rappelé à l'exploitant, qu'il doit être en mesure de justifier de la non-dangereusité du déchet admis. En effet, il doit s'assurer que le code déchet accepté, dans ce cas présent 17 05 04 "Terres et cailloux" ne provient pas de sites et sols pollués.

Par conséquent, les justificatifs présentés ne permettent pas de s'assurer de la non-dangereusité du déchet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le service de l'inspection demande à l'exploitant de compléter sa procédure d'acceptation préalable avec, à minima, la consultation du site "Géorisques", afin de s'assurer que les déchets ne

proviennent pas de sites et sols pollués.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 :** Absence de matériaux interdits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractérisation des déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les déchets utilisables pour le remblayage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;</li> <li>- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le service de l'inspection a constaté que les remblais destinés au remblayage de carrière, stockés provisoirement sur le site de Vitry-en-Perthois, ne présentaient pas visuellement de matériaux interdits.</p> <p>Par ailleurs, sur le registre présenté par l'exploitant au service de l'inspection, seul le code déchet 17 05 04 "Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse" est utilisé pour réaliser les opérations de remblayage.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 :** Document d'acceptation préalable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;</li> <li>- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;</li> <li>- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;</li> <li>- l'origine des déchets;</li> <li>- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;</li> <li>- la quantité de déchets concernée en tonnes.</li> </ul> <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans</p>

et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

**Constats :**

Le service de l'Inspection a procédé à un contrôle du DAP par échantillonnage.

Sur le document remis par l'exploitant les mentions suivantes sont présentes:

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;
- l'origine des déchets;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes;
- la date de réception des analyses
  
- la date de validation de la DAP

Le DAP présentée concerne des déchets relevant du code déchet 17 05 04 mis en œuvre sur le site de la carrière d'Étrepy.

L'ensemble des items sont présents et conformes à l'article 5 de l'AM du 12/12/2014

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Registre et plan de remblayage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III

**Thème(s) :** Autre, Traçabilité des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

[...]

**Constats :**

Un bordereau de suivi des déchets a été présenté, il fait état des informations requises à

<p>l'exception de la référence du Document d'Acceptation Préalable (DAP)</p> <p>Le registre des remblais mis en œuvre en septembre 2024 sur la carrière d'ETREPY a été présenté. Les informations concernant le producteur, le transporteur et le donneur d'ordre sont renseignées ainsi que les quantités, le code déchets, le n° de Lettre de voiture et la localisation après mise en œuvre sur site (carrière et n° de casier). Les n° de casier sont référencés sur le plan de carroyage pour le remblaiement du site. La référence du Document d'Acceptation Préalable n'est pas précisée sur le registre.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le service de l'Inspection demande à l'exploitant de faire systématiquement apparaître le n° de référence du document d'acceptation préalable (DAP) sur le registre de suivi des remblais.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 7 : Qualité des remblais : Fuseau de remblais extérieurs**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 37</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité des remblais : Fuseau de remblais extérieurs</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Fuseau de remblais extérieurs : Afin de limiter l'impact hydrodynamique du projet, l'exploitant constitue un fuseau de 75 mètres de large dans le sens de l'écoulement de la nappe conformément au plan annexé au présent arrêté. A l'intérieur de ce fuseau, il utilise des remblais extérieurs sur 2 mètres d'épaisseur. Ces derniers ont une perméabilité supérieure à celle de la découverte et des fines de sédimentation. Cette couche est ensuite recouverte par la découverte ou les fines puis par la terre végétale. L'exploitant justifie de la qualité des matériaux utilisés pour la constitution de ce fuseau. Il effectue des relevés topographiques hebdomadaires afin de garantir l'épaisseur requise ainsi que la largeur. Ces relevés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés à minima jusqu'au récolement de fin de travaux.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Selon l'exploitant, pour la réalisation du fuseau de 75 m de large visant à limiter l'impact hydrodynamique, des déblais inertes et perméables ont été mis en œuvre. Aucune terre de décantation ni aucun apport de déblai à forte teneur d'argile n'a été utilisé pour remblayer ce fuseau. Afin d'argumenter ses dires, l'exploitant a fait parvenir au service de l'inspection des photos montrant les déblais mis en œuvre dans le cadre de la réalisation de ce fuseau.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Suivi de la nappe**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/07/2013, article 38

**Thème(s) :** Risques chroniques, suivi de la nappe

**Prescription contrôlée :**

Afin de mesurer les effets éventuels des remblais sur la qualité des eaux souterraines, l'exploitant mettra en place un suivi analytique en amont et en aval du site . Les prélèvements seront effectués l'un dans le plan d'eau lors de l'exploitation, l'autre dans le piézomètre situé à l'aval du site (PZ1).

La fréquence d'analyse sera semestrielle correspondant à la période de basses eaux et hautes eaux.

Elle porte sur les paramètres suivants :

- conductivité,
- hydrocarbures totaux,
- DCO,
- DBO5,
- MES
- Métaux lourds,
- pH et température,

Une première série d'analyses sera réalisée préalablement aux travaux de remblayage et constituera l'état initial.

Ce suivi analytique sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées. Au terme de la remise en état final, cette surveillance pourra perdurer pendant deux années tant que de besoin.

**Constats :**

Les rapports des analyses réalisées sur des échantillons prélevés sur les piézomètres amont (Pz3) et aval (Pz1) et dans le plan d'eau ont été présentés.

Les prélèvements ont été réalisés le 16 avril 2025 et ne présentent aucune anomalie sur les valeurs des différents paramètres à analyser.

Ces analyses portent entre autre sur les métaux lourds suivants : As, Cd, Cu, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn.

L'état a mis en place l'application web GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) destinée à transmettre les résultats de surveillance de la qualité des eaux.

Les résultats des analyses n'étaient pas enregistrés dans GIDAF.

Le service de l'inspection informe l'exploitant que le cadre GIDAF sera mis à jour pour le téléversement des résultats d'analyses de la prochaine campagne.

Le tableau de suivi du battement de la nappe a été présenté. Les niveaux d'eau des piézomètres Pz1, Pz2 et Pz3 sont enregistrés depuis juillet 2015.

**Type de suites proposées :** Sans suite